# JORF n°0262 du 11 novembre 2015 Texte n°21

Décret n° 2015-1459 du 10 novembre 2015 relatif aux exceptions à l'application du principe « silence vaut acceptation » pour les actes des collectivités territoriales et de leurs établissements publics sur le fondement du 4° du I de l'article 21 de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations ainsi qu'aux exceptions au délai de deux mois de naissance des décisions implicites sur le fondement du II de cet article

NOR: INTB1521640D

ELI:http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/10/INTB1521640D/jo/texte Alias: http://www.legifrance.gouv.fr/eli/decret/2015/11/10/2015-1459/jo/texte

Publics concernés : tous publics.

Objet : liste des procédures administratives exclues de la règle du « silence de l'administration vaut acceptation » pour des raisons tenant au respect des engagements internationaux et européens de la France, à la protection de la sécurité nationale, à la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et à la sauvegarde de l'ordre public.

Entrée en vigueur : le texte s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

Notice : la loi du 12 novembre 2013 habilitant le Gouvernement à simplifier les relations entre l'administration et les citoyens prévoit que le silence gardé pendant plus de deux mois par l'administration sur une demande vaut acceptation. Le décret précise la liste des procédures, relevant des collectivités territoriales et de leurs établissements publics, pour lesquelles une acceptation implicite ne serait pas compatible avec le respect des engagements internationaux et européens de la France, la protection de la sécurité nationale, la protection des libertés et des principes à valeur constitutionnelle et la sauvegarde de l'ordre public et que la loi exclut, pour ce motif, du champ d'application du principe du silence vaut acceptation.

Références : le décret peut être consulté sur le site Légifrance (http://www.legifrance.gouv.fr).

Le Premier ministre,

Sur le rapport du ministre de l'intérieur,

Vu la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations, notamment le 4° du I et le II de son article 21 dans sa rédaction résultant de l'article 1 er de la loi n° 2013-1005 du 12 novembre 2013 ;

Vu les pièces dont il résulte que le projet de décret a fait l'objet d'une consultation ouverte organisée en application de l'article 16 de la loi n° 2011-525 du 17 mai 2011 de simplification et d'amélioration de la qualité du droit ;

Vu la saisine du conseil départemental de Mayotte en date du 14 septembre 2015 ;

Vu l'avis du gouvernement de la Nouvelle-Calédonie en date du 29 septembre 2015 ;

Vu l'avis de l'Autorité de régulation des communications électroniques et des postes en date du 6 octobre 2015 ;

Vu l'avis du Conseil national d'évaluation des normes en date du 13 octobre 2015,

Le Conseil d'Etat entendu,

Décrète :

#### Article 1

En application du 4° du I de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, le silence gardé par une collectivité territoriale ou un de ses établissements publics pendant deux mois vaut décision de rejet pour les demandes dont la liste figure en annexe du présent décret.

## Article 2

Pour les demandes mentionnées à l'article 1er, l'annexe du présent décret fixe, lorsqu'il est différent du délai de deux mois, le délai à l'expiration duquel, en application du II de l'article 21 de la loi du 12 avril 2000 susvisée, la décision de rejet est acquise.

#### Article 3

Le présent décret est applicable en Nouvelle-Calédonie, en Polynésie française, dans les îles Wallis et Futuna et dans les Terres australes et antarctiques françaises pour les demandes, mentionnées à l'article 1er, qui s'inscrivent dans les procédures qui sont applicables en Nouvelle-Calédonie ou dans ces collectivités.

#### Article 4

Le présent décret s'applique aux demandes présentées à compter du 12 novembre 2015.

### Article 5

Le ministre de l'intérieur, la ministre des outre-mer et la secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

#### **Annexe**

# LISTE DES DEMANDES

	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois			
Cod	Code général des collectivités territoriales				
Autorisation d'utilisation des	Article L. 2144-3				
locaux communaux par des					
associations, syndicats ou partis					
politiques					
Construction, restauration ou	Article L. 2223-5				
extension des bâtiments à moins de					
100 mètres des nouveaux	Article R. 425-13 du code de				
cimetières transférés hors de	l'urbanisme				
communes					
Dépôt temporaire de corps	Article R. 2213-29				
Inhumation dans un cimetière	Article R. 2213-31				
Crémation	Article R. 2213-34				
Crémation des restes des corps	Article R. 2213-7				
exhumés à la demande du plus					
proche parent					
Placement dans une sépulture,	Article R. 2213-39				
scellement sur un monument					
funéraire, dépôt d'une urne dans					
une case de colombarium,					
dispersion des cendres					

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois		
Exhumation à la demande du plus				
* *	Article R. 2213-40			
cinéraire concédé	Articles R. 2223-23-3 et R. 2213-40			
Attestation de conformité du projet				
	Articles R. 431-16 (c) et R. 441-6 (b) du code de l'urbanisme			
Autorisation de rejets d'eaux usées traitées vers le milieu hydraulique superficiel dans le cas où la	2224-17			
collectivité territoriale ou l'un de ses établissements publics est propriétaire ou gestionnaire du milieu récepteur (pour les installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute	Article 12 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique			
égale à 1,2 kg/j de DBO5)	inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5			
dans un puits d'infiltration incluse dans l'attestation de conformité d'un projet d'installation d'assainissement non collectif définie au 1° du III de l'article L. 2224-8 du code général des collectivités territoriales	Article 13 de l'arrêté du 7 septembre 2009 fixant les prescriptions techniques applicables aux installations d'assainissement non collectif recevant une charge brute de pollution organique inférieure ou égale à 1,2 kg/j de DBO5			
	des communes de la Nouvelle-Calé	donie		
Délivrance par le maire de permis de stationnement à l'intérieur des agglomérations  Délivrance par le maire de permissions de voirie sur le domaine public communal	Article L. 122-19			
Code de l'éducation				
Utilisation des locaux scolaires par la commune ou par d'autres personnes physiques ou morales				
	ode de l'action sociale et des famill			
Agrément à l'adoption  Autorisation des organismes ou personnes intermédiaire pour l'adoption ou le placement en vue d'adoption de mineurs de moins de 15 ans		9 mois		

#### DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise. OBJET DE LA DEMANDE DISPOSITIONS APPLICABLES lorsqu'il est différent du délai de deux mois Code général de la propriété des personnes publiques Ordonnance n° 2005-870 du 28 juillet 2005 portant adaptation de diverses dispositions relatives à la propriété immobilière à Mayotte et modifiant le livre IV du code civil Règlement de gestion de la voirie départementale, validé par la délibération n $^\circ$ 29/98/CGD du 17 avril 1998 du conseil général de Mayotte du Articles L. 2122-1, L. 2122-4 et L. Autorisations d'occupation domaine public (AOT) 2122-20 Autorisation de prise d'eau sur le Articles L. 2124-8 à L. 2124-13 domaine public fluvial Gestion du domaine public routier Article 3 du règlement de gestion départemental à Mayotte de la voirie départementale, validé par la délibération n° 29/98/CGD du 17 avril 1998 du conseil général de Mayotte Code des postes et des communications électroniques Demande de permission de voirie | Articles L. 47 et R. 20-45 Code de l'urbanisme en Articles L. 472-4, R. 472-16 et R. Autorisation de mise remontées 472-19 exploitation des 3 mois mécaniques **Code des transports** Loi n° 2014-1104 du 1er octobre 2014 relative aux taxis et aux voitures de transport avec chauffeur Décret n° 86-427 du 13 mars 1986 portant création de la commission des taxis et des voitures de petite remise Autorisation d'occupation des Article R. 5314-33 dépendances du domaine public pour l'exploitation de cultures marines dans les ports maritimes départementaux et communaux Exécution de travaux et d'ouvrages Article R. 5333-27 sur les quais et terre-pleins des ports maritimes de commerce et de pêche stationnement Articles L. 3121-1 à L. 3121-8 Autorisations de délivrées par les maires aux taxis Demande de place au sein d'un Article R. 5314-31 port de plaisance public Autorisation d'entrée et de sortie Articles L. 5334-3, L. 5334-4, L. navires limites 5334-8 et R. 5333-8 des dans les administratives des ports de commerce et de pêche Décisions de police relatives à Articles R. 5333-3 à R. 5333-11 et l'accès et au stationnement des R. 5333-14 navires et aux lieux de déchargement dans les ports de commerce et de pêche Agrément pour l'exercice du Article D. 5342-1 remorquage dans les ports maritimes de commerce et de pêche Agrément pour l'exercice du Article D. 5342-2 lamanage dans les ports maritimes de commerce et de pêche

OBJET DE LA DEMANDE	DISPOSITIONS APPLICABLES	DÉLAI À L'EXPIRATION duquel la décision est acquise, lorsqu'il est différent du délai de deux mois
	Code du sport	
Autorisation d'ouverture au public des installations provisoires aménagées dans une enceinte sportive		
	Code de la santé publique	
Prolongation du délai dans lequel		
doit être effectué le raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux usées domestiques		
Branchement d'assainissement des	Article L. 1331-2	
immeubles construits postérieurement au réseau de collecte public		
Exonération de l'obligation de raccordement des immeubles aux réseaux publics de collecte des eaux		
usées domestiques		
eaux assimilées aux rejets	Article L. 1331-7-1 du code de la santé publique, art. R. 213-48-1 du code de l'environnement, article R. 2224-11 du code général des collectivités territoriales	
	Code de l'environnement	
Demande d'autorisation d'un projet soumis à étude d'impact environnemental.	Articles L. 122-1, L. 122-3 et R.	
Autorisation d'un projet entrant dans le champ de l'article L. 123-2, assujetti à une étude d'impact, à un avis de l'autorité administrative compétente en matière d'environnement et à une enquête publique		
l'état ou de l'aspect d'une réserve naturelle régionale ou classée par la collectivité territoriale de Corse		
Autorisation d'activité dans une réserve naturelle régionale ou classée par la collectivité territoriale de Corse		
Autorisation d'accès aux ressources génétiques des espèces prélevées dans le parc amazonien		

de Guyane, d'utilisation de ces ressources et de partage des				
bénéfices pouvant en résulter				
Code rural et de la pêche maritime				
Demande de constat de l'usucapion	Article L. 121-25			
pour les petites parcelles par acte				
administratif de notoriété				
Demande de délivrance de permis	Articles L. 211-13, L. 211-14, R.			
de détention de chiens dangereux et	211-5 et D. 211-5-2			
dérogation à l'interdiction de				
détention de chiens dangereux pour				
les personnes mentionnées à				
l'article L. 211-13 du code rural et				
de la pêche maritime				
Code de la voirie routière				
Autorisation d'occupation du	Article L. 113-2			
domaine public routier				

Fait le 10 novembre 2015.

Manuel Valls Par le Premier ministre :

Le ministre de l'intérieur, Bernard Cazeneuve La ministre des outre-mer, George Pau-Langevin La secrétaire d'Etat chargée de la réforme de l'Etat et de la simplification, Clotilde Valter